

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 09/11119

JUGEMENT rendu le 7 janvier 2011

DEMANDERESSE

Société DATA IMMO, SARL

135 avenue de Wagram

75017 PARIS

Représentée par Me Pascal KAMINA, avocat au barreau de PARIS,

DÉFENDERESSE

Madame Michèle RUBIN

xxx

75019 PARIS

Représentée par Me François BAULT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0547

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge

Mélanie BESSAUD Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 08 Novembre 2010 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société DATA IMMO indique que de 8000 à 10000 sociétés se connectent chaque mois sur son site, qui a demandé environ six ans de travail et des frais de création de l'ordre de 90 000 euros hors taxes. La société DATA IMMO expose avoir découvert, en janvier 2009, une copie de son site et une exploitation par un concurrent à l'adresse internet suivante: www.rubin-immo.com. Elle a alors fait procéder à un constat d'huissier réalisé par Maître Franck Cherki les 22 janvier et 1er février 2009. Estimant que l'éditeur du site "Rubin immo" avait copié, par une reprise du code source, la configuration générale et l'architecture de son propre site, la société DATA IMMO a fait assigner en référé-interdiction M. Serge RUBIN

par acte d'huissier délivré le 6 mars 2009. Mme Michèle RUBIN est intervenue volontairement à l'audience pour revendiquer la qualité d'éditeur du site litigieux et le juge des référés lui a ordonné, par décision du 2 juin 2009, de cesser toute diffusion du site RUBIN-IMMO dans sa version contrefaisante issue de la copie du code source du site de la société DATA IMMO, et ce sous astreinte provisoire de 500 euros par jour de retard, tout en déboutant la société DATA IMMO de sa demande provisionnelle de dommages et intérêts. Celle-ci a ensuite fait assigner devant le tribunal de céans pour atteinte à ses droits et concurrence déloyale Mme Michèle RUBIN, en qualité d'éditrice du site litigieux, par acte d'huissier délivré le 26 juin 2009. Aux termes de ses dernières écritures signifiées le 23 avril 2010, la société DATA IMMO demande au tribunal, vu les articles L. 122-1, L. 335-1, L. 335-2 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil de:

- RECEVOIR la société DATA IMMO en ses demandes et l'en déclarer bien fondée;
- DIRE que Michèle RUBIN au détriment de la société DATA IMMO et a commis des actes de concurrence déloyale
- CONDAMNER Mme Michèle RUBIN à lui payer la somme de 30 000 euros à titre de dommages et intérêts du fait des actes de parasitisme
- CONDAMNER Mme Michèle RUBIN à lui payer la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts du fait des actes de concurrence déloyale relevés;
- CONDAMNER Mme Michèle RUBIN à lui payer la somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- CONDAMNER Mme Michèle RUBIN aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Pascal Kamina, avocat aux offres de droit.

Au soutien de ses demandes, la société DATA IMMO invoque la qualité d'éditeur du site, revendiquée par Mme Michèle RUBIN.

Sur les actes de contrefaçon, elle se prévaut de l'originalité de la charte graphique de son site, résultant notamment de l'arrangement spécifique, des rubriques, des cadres, du choix et de la combinaison des couleurs des animations, des logos et du choix des fontes de caractères et de leurs effets, qui constituent le résultat de recherches et d'efforts créatifs importants. Elle revendique également la protection au titre des droits d'auteur sur certains éléments pris isolément.

La société DATA IMMO se prévaut de la présomption de titularité sur le site édité sous son nom et argue d'une cession de l'ensemble des droits d'auteur.

Elle reproche à Mme RUBIN d'avoir opéré un réel pillage de son site et de s'être rendue coupable de contrefaçon par reproduction.

Elle invoque enfin des actes distincts de parasitisme et de concurrence déloyale au motif que la défenderesse s'est placée dans le sillage de son concurrent en pillant ses investissements et en présentant son site sous une forme similaire au sien, réalisant des économies indues. La société DATA IMMO fait également valoir qu'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public et un avilissement de son travail du fait de la mauvaise qualité du site querellé. Elle

reproche encore à Mme RUBIN d'avoir repris le code source de son site, ce qui a eu pour effet de la référencer sur le moteur de recherche GOOGLE.

La société DATA IMMO considère que les sites DATA IMMO et RUBIN IMMO sont concurrents comme étant des sites immobiliers généralistes et que l'aspect déloyal des agissements de la défenderesse ht accentué par le choix de la dénomination "RUBIN IMMO", proche de la sienne

Au titre de son indemnisation, la société DATA IMMO réclame une somme forfaitaire correspondant au montant des redevances qui auraient été dues si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser ses droits, qu'elle évalue à 30 000 euros, outre 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour les actes de concurrence déloyale. Dans ses dernières écritures signifiées le 5 octobre 2010, Mme RUBIN demande au tribunal de:

- DEBOUTER la société DATA IMMO de sa demande fondée sur l'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle ;
- DEBOUTER la société DATA IMMO de sa demande de la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour concurrence déloyale;
- CONSTATER que Mme RUBIN a fait cesser la diffusion et la publication du site internet www.rubinimmo.com dans les plus courts délais possibles;
- LUI DONNER ACTE de ce qu'elle n'entend pas exploiter et/ou donner accès au contenu du site internet www.rubinimmo.oem tel qu'il se présentait le 6 mars 2009;
- DEBOUTER la société DATA IMMO de sa demande en dommages et intérêts, la preuve du préjudice n'étant pas rapportée;
- CONDAMNER la société DATA IMMO aux dépens, au profit de Maître François BAULT, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Mme RUBIN soutient que la situation résulte d'une erreur, la construction du site litigieux ayant été confiée à son fils, étudiant, à titre bénévole; que le site était expérimental en attendant un site créé par un professionnel et qu'il n'a pas été validé par Mme RUBIN" qu'il appartenait à la société DATA IMMO de cacher son code de présentation si elle estimait qu'il avait une valeur de propriété intellectuelle; que son fils s'est attaché à créer un code de gestion des requêtes original et que le code présentation lui était indifférent; que la société DATA IMMO ne rapporte pas la preuve d'un changement de son code de présentation et que les imperfections et dysfonctionnements du site RUBIN-IMMO démontrent bien qu'il s'agissait d'un site expérimental.

En tout état de cause, elle souligne la rapidité de sa réaction pour mettre fin aux actes dénoncés puisqu'après assignation en référé du 9 mars 2009, le site litigieux ai été fermé dès le 17 mars suivant, ce qui démontre sa bonne foi. Elle expose qu'un nouveau site a été mis en ligne le 30 mars 2009.

S'agissant des actes de concurrence déloyale et parasitaire, la défenderesse soutient qu'il n'existe aucune situation de concurrence entre les deux parties, puisqu'elle ne fait qu'exploiter son patrimoine familial et qu'elle ne dispose d'aucune carte professionnelle pouvant lui permettre d'exercer l'activité d'agent immobilier.

Elle dénie tout caractère déloyal à l'adoption du nom "RUBIN IMMO" constitué de son patronyme et de l'élément verbal banal "IMMO" et prétend que le nom commercial "DATA IMMO" est en lui-même banal.

Elle s'oppose aux sommes réclamées et souligne que seuls 78 visiteurs sont allés sur le site litigieux entre janvier et mars 2009, ce qui inclut nécessairement les visites de son fils pour finaliser le site. Elle prétend que la société DATA IMMO n'établit l'existence d'aucun préjudice.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 8 novembre 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

* Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Il est constant que les sites revendiqués par la société DATA IMMO sont édités sous son nom et qu'elle bénéficie par conséquent de la présomption de titularité édictée en faveur de la personne morale qui exploite une oeuvre de manière non équivoque.

Par ailleurs, la société DATA IMMO revendique à juste titre l'originalité de la charte graphique de son site internet, notamment du fait de la position et de l'arrangement spécifique des rubriques et des cadres sur les pages du site, du choix et de la combinaison des couleurs, des animations, des logos, du choix des fontes de caractères et de leurs effets. Il y a lieu en effet de constater que la combinaison de l'ensemble de ces éléments, dont l'aspect visuel est dépourvu de toute contrainte technique, confère au site l'empreinte de la personnalité de son auteur de nature à lui conférer le caractère d'une oeuvre originale, susceptible de protection au titre du droit d'auteur.

Par ailleurs, la page de présentation du formulaire du cadre "contacter DATA IMMO" comprend le cadre combiné avec une photographie présentant, par le choix du cadrage et la composition des lignes horizontales des piliers du bâtiment un caractère original conférant à ce formulaire les caractères d'une oeuvre originale et protégeable au titre du droit d'auteur. B P B. C'est au regard de l'article L122-4 du code de la propriété intellectuelle, qui dispose que: "toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un procédé quelconque" que doit être examiné le grief de contrefaçon.

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats par la société DATA IMMO, notamment du procès-verbal de constat établi les 22 janvier et 1er février 2009 à la demande de la requérante, que Mme Michèle RUBIN, qui revendique la qualité d'éditeur du site litigieux, accessible à l'adresse www.rubin-immo.com, a repris à l'identique les éléments de la charte graphique du site de la demanderesse ainsi que certains éléments graphiques comme les cartes stylisées et le formulaire du cadre "contacter DATA IMMO", ce qui n'est pas contesté.

Or, l'ampleur de ces reprises constitue un véritable pillage du site de la requérante conférant au site litigieux une impression identique à celle du site authentique et dès lors qu'il était accessible au public, il est indifférent qu'il ne se soit agi que d'un site expérimental ou non.

De même, la bonne foi est inopérante en matière de contrefaçon et Mme RUBIN ne peut s'exonérer de sa responsabilité au motif que le site aurait été le fruit du travail amateur de son fils et qu'il n'aurait pas été soumis à son approbation avant sa mise en ligne.

Il résulte ainsi de ces éléments que Mme RUBIN a commis des actes de contrefaçon de droit d'auteur telle que définie par le texte précité.

* Sur la concurrence déloyale

La société DATA IMMO reproche à Mme RUBIN des actes distincts de concurrence déloyale et de parasitisme.

Mme RUBIN soutient que le site litigieux n'était destiné qu'à la gestion de son patrimoine personnel et fait valoir qu'elle n'exerce aucune activité de gestion de biens immobiliers. Elle produit une attestation de son expert comptable qui confirme que Mme RUBIN exerce l'activité de marchand de biens en nom propre et qu'elle est à ce titre propriétaire de huit biens immobiliers, en ce inclus des locaux commerciaux.

Cependant, en offrant à la location ou à la vente des locaux commerciaux, le site RUBIN IMMO s'est trouvé dans une position de concurrence directe par rapport à l'activité de la société DATA IMMO qui consiste notamment en la commercialisation de locaux d'entreprise et de plate formes logistiques sur l'ensemble du territoire français, peu important que Mme RUBIN ait eu ou non le pouvoir de concrétiser directement des transactions.

Or, la reprise du code du site et des métatags, qui ont permis le référencement du site RUBIN IMMO sur le moteur de recherche GOOGLE lors de la recherche des termes "DATA IMMO", tel que cela résulte des pièces, constitue une faute distincte des actes de contrefaçon, qui a nécessairement préjudicié aux investissements de la société DATA IMMO pour le développement de son site internet vitrine de son activité pour la France entière.

En revanche, l'adoption du nom de domaine www.rubin-immo.com, qui reprend le nom patronymique de Mme RUBIN, éditrice du site et l'élément "immo" particulièrement descriptif de l'activité exercée, ne peut constituer un acte déloyal et parasitaire dès lors que

l'élément prépondérant, "RUBIN", se distingue fortement de l'élément dominant "DATA" dans la dénomination de la société DATA IMMO. Aucune volonté de se placer dans le sillage de la société demanderesse n'est donc établie.

* Sur les mesures réparatrices

L'article L. 331-1-3 du code de la propriété intellectuelle dispose: " Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte."

La société DATA IMMO sollicite en réparation des atteintes à son droit d'auteur la somme de 30 000 euros correspondant selon elle au montant de la redevance qu'elle aurait pu accorder à Mme RUBIN pour l'utilisation de son modèle de site internet.

Cependant, l'option offerte par l'article précité constitue une alternative laissée à l'appréciation du tribunal et dès lors qu'aucun élément ne permet d'évaluer le montant de la redevance, qui est arbitrairement fixé par la requérante, il convient de fixer les dommages et intérêts en prenant en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et le préjudice moral causé au titulaire de ces droits du fait de l'atteinte.

Il est établi que les faits litigieux sont survenus entre le 22 janvier 2009, date du constat d'huissier et le 17 mars 2009, date à laquelle le site www.rubin-immo.com a été interrompu suite à l'assignation délivrée le 6 mars 2009 à M. RUBIN sans mise en demeure préalable. Mme RUBIN établit par ailleurs que le site internet www.rubin-immo.com a été fréquenté seulement par 360 personnes en France entre le 1er janvier 2009 et le 4 mai 2010 Dès lors qu'elle ne bénéficiait d'aucun mandat pour gérer les biens immobiliers apparus sur le site contrefaisant, la société DATA IMMO, qui ne produit aucun élément en ce sens, n'a subi aucune perte de chiffre d'affaires. Il s'ensuit que son préjudice patrimonial résulte seulement de l'avalissement de sa création, elle a en outre subi un préjudice moral. Il convient en conséquence de lui allouer la somme globale de 3 000 euros à titre de réparation du fait des actes de contrefaçon.

En outre, il y a lieu de lui accorder la somme de 1 500 euros en réparation de son préjudice résultant de la concurrence déloyale, qui découle de la perte de visiteurs par suite du référencement du site litigieux sur le moteur de recherche Google et de la perte d'investissements.

Mme RUBIN, qui succombe, devra supporter les entiers dépens de l'instance qui pourront être directement recouverts par Maître Pascal KAMINA, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Compte tenu de la cessation des actes litigieux depuis le mois de mars 2009, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision, qui n'est pas nécessaire.

PAR CES MOTIFS

Dit que Mme Michèle RUBIN en reproduisant quasi-servilement sur le site internet www.rubin-immo.com les caractéristiques du site original de la société DATA IMMO, sans son autorisation, a commis des actes de contrefaçon de droits d'auteur;

Dit que Mme Michèle RUBIN a commis des actes de concurrence déloyale à l'encontre de la société DATA IMMO;

Condamne Mme Michèle RUBIN à payer à la société DATA IMMO la somme de 3 000 euros (TROIS MILLE EUROS) en réparation du préjudice causé par les actes de contrefaçon;

Condamne Mme Michèle RUBIN à régler à la société DATA IMMO la somme de 1 500 euros (MILLE CINQ CENTS EUROS) en réparation du préjudice causé par les actes de concurrence déloyale et parasitaire;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne Mme RUBIN aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par Maître Pascal KAMINA, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

Condamne Mme Michèle RUBIN à payer à la société DATA IMMO la somme de 4 000 euros (QUATRE MILLE EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente

Ainsi fait et jugé à Paris le sept janvier deux mil onze.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER